

Date de dépôt : 27 août 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Mme Salima Moyard : Pourquoi restreindre l'expression d'un droit démocratique fondamental aux abords des locaux de vote ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 6 juin 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

La récolte de signatures pour une initiative ou un référendum est une expression essentielle de notre démocratie directe, chère au cœur des Suissesses et des Suisses. Elle doit donc pouvoir s'exercer sans difficulté sur le domaine public, toute restriction devant être opérée avec une extrême prudence.

Notre nouvelle constitution précise d'ailleurs en son article 47 que « le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti ».

Néanmoins, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, A 5 05) précise, en son article 45, alinéa 3, concernant la police du local, que « la récolte des signatures aux abords du local de vote est soumise à autorisation du département de la sécurité et de l'économie ».

Il s'agit donc bien d'une restriction au droit démocratique fondamental évoqué plus haut. Si l'on peut tout-à-fait imaginer que la présidence du local ait des fonctions de police aux abords du local de vote de manière à garantir la quiétude nécessaire pour que les citoyennes et citoyens puissent facilement faire usage de leur droit de vote, on peut par contre se demander s'il n'est pas excessif de soumettre à autorisation les récoltes de signatures aux abords des locaux de vote.

Il est en effet bien évident que cette norme rend plus difficile l'expression d'un droit démocratique sans que les bénéficiaires en soient bien définis : imagine-t-on une « invasion de récolteurs de signatures » et des émeutes en découlant aux abords des locaux de vote et dont la présidence du local n'arriverait pas à faire façon ?! En somme, on peine à cerner le fondement de cette disposition qui serait autre que de nuire aux citoyens qui s'engagent pour faire vivre notre démocratie.

Dans ce contexte, je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

Quelles sont toutes les raisons selon le Conseil d'Etat qui justifient la restriction d'un droit fondamental comme le prévoit la disposition de l'article 45, alinéa 3 LEDP ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 45, alinéa 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05; LEDP) soumet à autorisation la récolte de signatures aux abords des locaux de vote. Lors de la révision de la LEDP en 1994, la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil avait décidé de ne pas modifier le contenu de cette disposition (MGC 1994, p. 4145).

L'assemblée constituante a fait le choix de ne pas retenir le droit d'utiliser librement le domaine public à des fins de récolte de signatures, en se limitant à rappeler le principe de la gratuité (art. 47). Le constituant a ainsi renoncé à supprimer le régime d'autorisations (Bulletin officiel de l'assemblée constituante n° XXI, p. 10889 et 11091).

Le Tribunal fédéral a également eu l'occasion de rappeler que la récolte de signatures sur la voie publique fait partie des activités qui peuvent être soumises à autorisation (ATF 109 Ia 208).

Enfin, il apparaît nécessaire de garantir le libre exercice des droits politiques par les personnes qui se rendent aux locaux de vote, en leur permettant de voter en toute sérénité. Dans ce but, l'exigence de l'autorisation visée à l'article 45, alinéa 3 LEDP est adéquate et proportionnée.

Le Conseil d'Etat applique ainsi la constitution cantonale et la loi sur l'exercice des droits politiques, dans les limites de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Bien entendu, il entend le faire, selon sa pratique constante, avec toute la souplesse requise et dans une perspective d'équilibre afin de garantir l'exercice des droits politiques, que ce soit pour la récolte de signatures ou pour la sérénité du vote des membres du corps électoral se rendant au local.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP